

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE LA COMMUNE  
DE  
CAUDECOSTE

ARRÊTE Circulation N°2014-22  
du 19 septembre 2014

Arrêté municipal permanent interdisant la circulation,  
à tous les véhicules motorisés et bicyclettes sur le parcours de santé

Le maire de Caudecoste,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le code de la route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de conseils Généraux et des Maires),
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,  
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et compte tenu de la configuration du parcours de santé ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour préserver l'état du parcours de santé, le passage de tous véhicules motorisés dont motos, scooters, quads et bicyclettes (vélos, VTT) est interdit ;

**Article 2 :** Seuls les services techniques municipaux qui sont chargés de l'entretien du parcours de santé sont autorisés ;

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAUDECOSTE ;

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Astaffort, le service technique de Caudecoste, le Maire chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudecoste, le 19 septembre 2014,

Le Maire  
Jean-Jacques PLO

